

Association

Chorale

Brise Marine

Hyères (83)

--- STATUTS ---

*28 novembre 2022*

**ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Brise Marine »

**ARTICLE 2 :**

Cette association a pour but de développer la pratique du chant choral et de favoriser les activités de formation musicale à l'intérieur du groupe et avec d'autres associations nationales et/ou internationales.

**ARTICLE 3 :**

Le siège social est fixé à l'adresse du domicile du président ou du vice-président en exercice.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

**ARTICLE 4 :**

L'association se compose de :

- Membres actifs et adhérents, qui versent à l'association une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres d'honneur, reconnus par le conseil d'administration, qui sont dispensés de cotisation.

**ARTICLE 5 :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## RESSOURCES

**ARTICLE 6 :**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune, de la Communauté de communes, de l'Europe.
- Des dons éventuels.
- Des produits des animations et concerts organisés au titre de l'article 2 des présents statuts.

**ARTICLE 7 :**

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 14 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les autres membres étant les représentants des choristes.

Le chef de chœur est membre de droit du conseil d'administration et n'est pas éligible.

Seuls sont admis au conseil d'administration les membres majeurs.

**ARTICLE 8 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation du président ou sur simple demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, et pour toutes les réunions, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le président est le représentant de droit pour engager l'association.

**ARTICLE 10 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les deux premiers mois qui suivent la fin de son année comptable.

La convocation, comportant l'ordre du jour, devra être envoyée au moins quinze (15) jours avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire reçoit du président la situation morale de l'association, et du trésorier les comptes de sa gestion. Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent concerner que celles soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un maximum de cinq (5) pouvoirs.

**ARTICLE 11 :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais de voyage et de déplacement relatifs à la formation technique des dirigeants sont à la charge de l'association et leur remboursement doit être approuvé par le conseil d'administration, et cela dans les limites des ressources financières de l'association.

Les membres rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultatives.

**ARTICLE 12 :**

L'assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 10.

**ARTICLE 13 :**

Règlement intérieur : si besoin est, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

**ARTICLE 14 :**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et par les trois quarts du nombre total des adhérents à jour de leurs cotisations.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

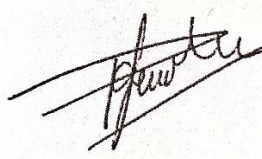
---

Fait à Hyères, le 28 novembre 2022.

La présidente,  
Marie-Laur SORELLE



Le vice-président,  
Pierre GENOT



La secrétaire,  
Catherine MICHALOWSKI

